



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 27 MAI 2019

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :
Société GIRONDINE DE CARBONISATION

Réf. : SG-UD33-CRC-19-345

S3IC : 52.836

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Lieu-dit « Mistre »
33680 LACANAU

Objet : Projet de modernisation des installations

Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

1. PREAMBULE ET PROCEDURE

Le 13 février 2018, la société GIRONDINE DE CARBONISATION a porté à la connaissance du Préfet un projet de modernisation de ses installations. Ce dossier a été complété en mars 2018 et en février 2019.

Les enjeux principaux de ce projet sont relatifs aux rejets atmosphériques et aux risques accidentels.

D'après les éléments fournis dans le dossier, les modifications présentées sont notables mais ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46. I. du code de l'environnement.

En effet :

- elles ne constituent pas en soi une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- elles n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères de l'arrêté du 15/12/2009 ;
- elles n'entraînent pas des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Lors de l'instruction de ce dossier, la DREAL a consulté le SDIS et l'ARS (avis ci-joints).

Les modifications étant notables et l'arrêté actuel réglementant les activités de la société GIRONDINE DE CARBONISATION étant ancien (1987), il est présenté, à l'avis des membres du Coderst, un arrêté préfectoral complémentaire venant actualiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale

SOCIETE GIRONDINE DE CARBONISATION

Forme juridique

Société par Actions Simplifiée au capital de : 200 000 €
Registre du Commerce : 458 201 597 R.C.S. BORDEAUX
N° SIRET : 469 200 562 000 20
Code APE : 201 4 Z – Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

Siège social

SOCIETE GIRONDINE DE CARBONISATION
LIEU-DIT MISTRE EST
33 680 LACANAU

Téléphone : 03 25 38 21 04

Télécopie : 03 88 39 43 17

2.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE EXISTANT

La société GIRONDINE DE CARBONISATION est un établissement, créé en 1969 et spécialisé dans la production de charbon de bois végétal. L'activité se résume ainsi :

- stockage des bois bruts non traités (chutes de découpe de scieries et tonnelleres),
- chargement des fours,
- suivi des cuissons, refroidissements,
- déchargement des fours et passage au criblage,
- mise en conditionnement.

Quatre produits, de différentes tailles, sont issus de la carbonisation :

- du charbon de bois de « grande » taille (pour les grands conditionnements) ;
- du charbon de bois de taille moyenne (pour les petits conditionnements - ceux habituellement trouvés en grandes surfaces) ;
- des « braisettes » de charbon, de plus petite taille (qui peuvent servir pour la réalisation de briquettes de charbon par exemple) ;
- des particules très fines de charbon (à destination de l'industrie pharmaceutique).

Tous ces produits sont valorisés. Aucun ne part en tant que déchet.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté du 17 novembre 1987, complété par l'arrêté du 24 juin 2013.

Le 9 mai 2016, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions liées à la surveillance et à la mise en conformité de ses rejets atmosphériques.

Devant le non-respect de cette mise en demeure et les résultats d'analyse des rejets atmosphériques de septembre 2012, qui montraient des dépassements importants des rejets atmosphériques en poussières et en COV, les activités de carbonisation ont fait l'objet d'un arrêté de suspension d'activités en date du 13 octobre 2016.

Les fours à l'origine de la pollution ayant été démantelés, un arrêté d'abrogation de cet arrêté de suspension a été pris le 30 mai 2018.

Actuellement, le site n'exerce que des activités de stockage et d'ensachage (activités soumises à déclaration).

2.3. LE SITE D'IMPLANTATION

L'établissement se situe à Lacanau, dans une zone boisée.

Le site se situe en retrait de 800 m par rapport aux premières habitations de la commune de Lacanau. Le cœur de la commune se trouve à une distance d'environ 4,5 km.



SOURCE : BD ORTHO 2015

FÉVRIER 2016

0 45 90
m

2.4. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société GIRONDINE DE CARBONISATION a pour projet de refondre le site en installant un procédé moderne de carbonisation, performant en matière énergétique et environnementale.

Ce projet est porté par la société CARBONEX, qui exploite des installations similaires dans l'Aube.

Il consiste notamment à :

- implanter de nouveaux fours de carbonisation,
- moderniser les installations de préparation de bois,
- sécuriser le stockage du charbon de bois,
- produire de l'électricité.

Une note de présentation non technique du projet est jointe au présent rapport. Cette note décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau).

2.5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation était autorisée précédemment pour la fabrication de charbon de bois (rubrique 2420) pour un volume de 810 m³.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation et de la déclaration de la nomenclature ICPE, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2420-2-a	Fabrication de charbon de bois 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³	20 réacteurs de carbonisation de 30 m ³ chacun, soit un volume total de 600 m ³	A
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume total de bois : 19 900 m ³	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Unité de préparation du bois d'une puissance de 450 kW	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Volume de 2000 m ³ de charbon de bois, soit 495 tonnes	D

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration de la nomenclature loi sur l'eau, prévu au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surface collectée de 14 ha
1.1.2.0.	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume prélevé de 9000 m ³ /an

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

3. ANALYSE DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire, de celles imposées par la réglementation, ainsi que de mesures supplémentaires introduites par le service instructeur afin de protéger les intérêts mentionnés au L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (CHAPITRES 3 ET 9 DU PROJET D'ARRÊTÉ)

La principale nuisance lors de la production de charbon est l'émission dans l'atmosphère de poussières. Le procédé présenté par l'exploitant permet de limiter ces nuisances, tels qu'en attestent les résultats d'analyses obtenus sur l'installation similaire de Gyé-sur-Seine.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) remise conclut à l'absence de risques sanitaires chroniques, il est à noter qu'elle est très majorante. En effet, certaines familles de composés ont été étudiées par l'intermédiaire de leur congénère le plus toxique. De plus, il faut noter qu'aucun tiers ne se situe là où les retombées seront les plus importantes (absence de population), 200 m au nord-est du site (point d'exposition considéré dans l'ERS).

Enfin, lors des échanges entre l'inspection et l'exploitant sur le projet d'arrêté, ont été discutées les valeurs maximales de flux, pour lesquelles l'exploitant a finalement proposé des valeurs inférieures à celles utilisées dans l'ERS, ce qui est ainsi sécuritaire.

A noter quelques propositions de prescriptions particulières :

- limitation de la durée des rejets par les exutoires de secours à 2 épisodes de 8 heures par an (art. 3.2.2.),
- imposition de limiter les émissions diffuses de poussières (art. 3.2.6.),
- surveillance semestrielle de la qualité des rejets atmosphériques pendant a minima 2 ans, puis a minima tous les deux ans (en fonction des résultats obtenus) (art. 9.2.1.).

3.2. RISQUES ACCIDENTELS (CHAPITRES 7 ET 8 DU PROJET D'ARRETE)

Le projet permet d'améliorer la gestion des risques accidentels de l'établissement.

A noter quelques propositions de prescriptions particulières :

- accessibilité de chaque bâtiment sur au moins une face par une voie engins (art. 7.3.1.)
- accueil physique 24h/24 et 7jours/7 pour faciliter l'intervention des services de secours (art. 7.3.2.)
- une détection automatique incendie avec report permanent d'une alarme au poste de gardiennage dans le bâtiment produits finis, qui est le bâtiment le plus à risques d'incendie (art. 7.3.4.),
- limitation de la hauteur du stockage de bois à 3 mètres et organisation de ce stockage de manière à permettre un accès facile entre les piles en cas d'incendie (art. 8.1.),
- dispositions spécifiques sur le stockage de charbon de bois (art. 8.3.)
- dispositifs d'alarme de température disposés en quelques points des installations de refroidissement du charbon de bois afin de détecter l'apparition des phénomènes d'auto-inflammation (art. 8.3.)

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société GIRONDINE DE CARBONISATION, des avis formulés lors de la consultation des services et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées par la société GIRONDINE DE CARBONISATION pour réduire ses risques et ses impacts et les prescriptions du projet d'arrêté sont bien de nature à limiter les nuisances et atteintes à l'environnement et aux tiers.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, consultés en application de l'article R181-45 du Code de l'environnement, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Validé et approuvé,

Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- Note de présentation non technique
- Avis ARS du 28 mars 2018
- Avis SDIS du 12 avril 2018